

## **STATUTS de l'ALPA-Ludismes votés à l'A.G. du 5 février 2023**

Suite à l'Assemblée Générale (A.G.) de l'ASBL ALPA-Ludismes du dimanche 5 février 2023, ses statuts ont été modifiés comme suit:

### **Article 1:**

L'association constituée par les présents statuts prend la personnalité juridique d'une association sans but lucratif de droit belge, conformément au « Code des sociétés et des associations » établi par la loi du 23 mars 2019 publiée au Moniteur belge le 4 avril 2019 et modifiée par la loi du 6 juin 2019 et la loi du 12 juillet 2021.

### **Article 2:**

L'association est dénommée "ALPA-Ludismes A.S.B.L." (n° BCE - 451.156.106). Elle est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

### **Article 3:**

L'association a pour but la promotion des rapports humains et l'éducation aux loisirs par la pratique de tous les sports de l'esprit et des jeux de société n'ayant pas l'argent ou le hasard pour moteur principal. Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment en se refusant à accepter l'hégémonie d'un seul jeu et en visant au contraire à en faire découvrir un maximum auprès d'un large public, principalement adolescent et adulte. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, ainsi que s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.

### **Article 4 :**

Afin de réaliser ce but, l'association rassemble et complète régulièrement une ludothèque de jeux. L'association organise régulièrement des séances ouvertes au grand public où les jeux de la ludothèque sont à disposition de celui-ci. L'association participe également à d'autres événements externes, comme des conventions et des tournois.

### **Article 5:**

Le siège social est établi au 20 rue du Greffe à 1070 Anderlecht, dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège social peut être modifié sur décision de l'Organe d'Administration, dénommé ci-après Conseil d'administration (C.A.), lequel s'acquitte des formalités de publication. Cette modification prend effet dès ladite publication mais doit être ratifiée par l'A.G. qui suit la décision du C.A. en ce sens.

### **Article 6**

L'association est ouverte à tous les individus et personnes morales, selon les dispositions prévues dans le règlement d'ordre intérieur (ROI), dans le respect de leurs convictions et dans l'indépendance absolue des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

## **Article 7**

Un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI.) rédigé par le C.A. précise les modalités de fonctionnement de l'association et détermine les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts. Toute modification du ROI est décidée par le C.A. : elle prend effet dès la publicité de celle-ci auprès des membres.

## **Article 8:**

L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Seuls les membres effectifs ont droit de vote et d'éligibilité lors des A.G.

## **Article 9:**

Est considéré comme **membre adhérent** toute personne qui s'intéresse à l'objet social de l'association et s'est acquittée d'une cotisation journalière, dénommée ci-après "droit de table", ou d'une cotisation annuelle.

Un membre adhérent a le droit de participer aux séances de jeux organisées dans les locaux de l'association et d'utiliser les services que celle-ci fournit.

Un membre adhérent a le devoir de participer au maintien d'un climat de bienveillance dans le cadre des activités de l'association, de signaler au C.A. tout problème majeur qui affecte l'association. Il doit prendre connaissance des statuts et du ROI et s'y conformer sans restriction. Si un membre adhérent paie une cotisation annuelle, il doit fournir ses coordonnées, y compris une adresse e-mail de contact officielle et de signaler d'éventuelles modifications de celles-ci.

## **Article 10 :**

La qualité de membre adhérent se perd par démission, décès, non-paiement de la cotisation (ou du droit de table) ou par exclusion pour non-respect des statuts et / ou règlement d'ordre intérieur.

## **Article 11 :**

Est considéré comme **membre effectif** tout membre adhérent élu par l'A.G.

Un membre effectif a le droit de parole et de vote lors de l'A.G. en plus des droits et devoirs d'un membre adhérent.

Un membre effectif a le devoir de participer à l'A.G. ou en cas d'empêchement majeur prévenir le C.A. dès que possible et dans la mesure du possible s'y faire représenter valablement.

## **Article 12:**

Tout membre adhérent qui souhaite devenir membre effectif doit soumettre sa candidature au C.A., selon les modalités définies dans le ROI. Pour devenir membre effectif, le membre doit être en ordre de cotisation annuelle. Une candidature de membre effectif doit être approuvée par l'A.G. à une majorité de deux tiers.

**Article 13:**

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du C.A. Ce registre doit pouvoir être consultable par les membres effectifs, selon les modalités définies par le ROI.

**Article 14:**

Un membre effectif perd cette qualité dans les situations suivantes :

- Le membre effectif remet sa démission. Cette démission doit être communiquée au C.A.
- Le membre décède.
- Le membre ne paie pas sa cotisation annuelle 2 années de suite ou ne se présente pas (et ne se fait pas représenter) à 2 A.G. consécutives. Il est alors réputé démissionnaire.
- Le membre se fait exclure.

Dans toutes ces situations, le membre perd effectivement cette qualité lors d'une A.G. Un vote des membres à la majorité des deux tiers est nécessaire pour les cas d'exclusion et de membre réputé démissionnaire.

Dans le cas d'une exclusion d'un membre effectif, le membre doit pouvoir être entendu par l'A.G., et doit pouvoir prendre part au vote de son exclusion.

**Article 15:**

L'A.G. fixe annuellement le montant de la cotisation annuelle et du droit de table, ceux-ci ne peuvent dépasser respectivement 100 et 5 euros.

Le C.A. peut décider d'exonérer en totalité ou en partie le paiement de cette cotisation.

**Article 16:**

L'A.G. se réunit une fois par an en session normale sur convocation du C.A., selon les modalités définies par le ROI, au moins quinze jours avant celle-ci. L'A.G. peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs adressée au C.A. selon les modalités prévues par le ROI, ou sur décision du C.A. Son ordre du jour est fixé par le C.A.

Toutes les décisions de l'A.G. sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Les modifications des statuts, de l'exclusion des membres et de dissolution de l'association doivent être votées à une majorité des deux tiers. Une seule procuration au maximum peut être attribuée à chaque membre.

L'A.G. est également compétente pour fixer la rémunération des administrateurs, pour décider de la transformation de l'ASBL en une autre forme d'entreprise et pour accorder la décharge aux liquidateurs en cas de dissolution de l'ASBL.

L'A.G. ne peut délibérer valablement que si deux tiers au moins de ses membres effectifs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle A.G. doit être convoquée conformément aux dispositions du présent article. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'A.G., sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres sur demande de ceux-ci et selon les dispositions du ROI.

**Article 17:**

Toute modification aux statuts ou décision de dissolution doit être prise en A.G. conformément à la loi visée à l'art. 1er.

***En cas de dissolution, le patrimoine sera attribué à une ou plusieurs ASBL partageant le même objet social, en priorité l'ASBL LUDO (réf. 424.043.418). L'A.G détermine la répartition et la destination de ce patrimoine.***

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution, de même que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs doit être déposé, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux "Annexes du Moniteur belge".

**Article 18:**

L'Organe d'administration, dénommé Conseil d'administration (C.A.) comprend au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier, soit 3 personnes. Ce C.A. peut être élargi selon les besoins de l'association; il ne peut compter plus de sept membres. Tous les postes sont attribués par consensus au sein du C.A. ou, au besoin, par vote à main levée.

**Article 19 :**

Le Président représente l'association auprès des autorités. Il est le principal signataire des documents administratifs de l'association.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des différentes réunions du C.A. et de l'A.G. Il envoie les convocations pour l'A.G. et tient à jour le registre des membres.

Le Trésorier s'occupe de la gestion financière de l'association. Il doit établir un bilan des comptes de l'année précédente ainsi qu'un budget de l'année en cours et doit les présenter à l'A.G.

**Article 20 :**

Pour être élu, le membre désireux de faire partie du C.A. doit:

- avoir au moins 18 ans le jour de l'A.G.,
- être membre effectif,
- poser sa candidature selon les dispositions du ROI.
- recueillir une majorité simple de votes favorables lors de l'A.G.

Les membres du C.A. sont élus à bulletin secret pour une année par l'A.G. Si plus de sept membres remplissent les conditions d'éligibilité au terme du vote, les élus excédentaires ayant recueilli le moins de voix seront désignés comme suppléants dans l'ordre des préférences exprimées et ne siégeront pas au C.A.

Un membre du C.A. peut être révoqué avant la fin de son mandat, lors d'une A.G. extraordinaire. Une majorité simple de votes favorables est suffisante. Les votes visant à révoquer un membre du C.A. se font également à bulletin secret.

Les démissions de membres du C.A. devront être adressées au Président.

#### **Article 21 :**

Le C.A. se réunit au moins une fois par trimestre. Les décisions s'y prennent à la majorité absolue, la voix du Président étant prépondérante en cas de parité. La moitié des membres du C.A. au moins doivent être présents ou représentés pour délibérer valablement. Le secrétaire rédige un procès-verbal de la séance. L'ensemble des procès-verbaux sont consultables par les membres, selon les dispositions du ROI.

#### **Article 22**

Les membres du C.A. sont gestionnaires du compte en banque de l'association. Ceux-ci tiendront un registre où il consignera les recettes et les dépenses. Ils veilleront à conserver les pièces justificatives et clôtureront les comptes endéans le mois de l'A.G. Les autres gestionnaires et les vérificateurs ont un droit de regard sur la trésorerie jusqu'à expiration de leur mandat.

#### **Article 23**

Un membre du C.A. qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui entre en conflit avec celui de l'association, doit en informer les autres membres du C.A. avant que celui-ci ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Suite à l'A.G. du 5 février 2023 :

Démission d'administrateur(s) :

- THIRIOT Pascal, demeurant [*adresse de Pascal*] né à Auxerre (France) le 18 mai 1974 – Registre National : 740518-43334

Election d'administrateur(s) :

- GVARDEITSEV Daniil, demeurant Witherenstraat 35 2.2 1800 Vilvoorde, né à Kemero (Féd. de Russie) le 14 août 1989 – Registre national : 890814-478-78

- VAN CANG Cédric, demeurant Chaussée Romaine 633 bte 5 à 1020 Laeken né à Ixelles le 14 juin 1975 – Registre national : 750614-063-67

Réélection d'administrateur(s) :

- JORION Bernard, demeurant av. Général de Longueville 4 b4, 1150 Woluwé-Saint-Pierre, né à Ixelles le 25 juin 1969 – Registre national : 690625-357-93

- WEETS Pierre, demeurant rue Maubille 20 1400 Nivelles, né à Nivelles le 10 septembre 1970, Registre National : 700910-153-13

Désormais, le C.A. de l'Alpa-Ludismes élu le 5 février 2023 se compose comme suit :

- GVARDEITSEV Daniil, Président

- WEETS Pierre, Trésorier

- JORION Bernard, Secrétaire

- VAN CANG Cédric, Ludothécaire

Noms des personnes ayant le pouvoir de représenter l'association :

- GVARDEITSEV Daniil, Président

- WEETS Pierre, Trésorier

- JORION Bernard, Secrétaire

- VAN CANG Cédric, Ludothécaire